



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide du demandeur d'asile

Octobre 2025

FRANÇAIS



Direction générale
des étrangers en France

Je certifie sur l'honneur que le guide du demandeur d'asile m'a été remis par les services de la préfecture en français, langue que j'ai déclaré comprendre

Fait à
Le

Signature du demandeur

Vous avez le droit de demander l'asile

Vous vous sentez menacé dans votre pays d'origine ?

Vous pouvez demander l'asile en France.

Il vous est recommandé de faire enregistrer votre demande d'asile le plus rapidement possible. Si vous dépassez le délai de 90 jours après votre arrivée en France (60 jours si vous demandez l'asile en Guyane), votre demande sera placée en procédure accélérée et votre prise en charge pourra être refusée.



Si vous êtes accompagné par vos enfants mineurs, ils seront également considérés comme demandeurs d'asile. Ils seront inscrits sur votre attestation de demande d'asile ou celle de leur autre parent.

La procédure de demande d'asile en schémas

En guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA)



Présentation de votre demande d'asile auprès d'une structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA)

- On vous informe
- On vous prend en photo
- On vous donne un rendez-vous pour l'enregistrement de votre demande d'asile

3 jours



Enregistrement de votre demande d'asile en guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA)

- On prend vos empreintes digitales
- On enregistre votre demande
- On vous remet une attestation de demande d'asile, qui autorise votre maintien sur le territoire

1 jour

Détermination de vos conditions matérielles d'accueil par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

- Votre situation est évaluée
- Une offre de prise en charge vous est proposée, en fonction de vos besoins

21 jours

Introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

- Vous envoyez votre dossier à l'OFPRA
- L'OFPRA vous adresse un courrier

+/- 2 mois

L'OFPRA examine votre demande d'asile

- L'OFPRA vous convoque pour un entretien personnel
- Vous êtes entendu dans une langue que vous comprenez
- Votre demande d'asile est examinée

+/- 4 mois

L'OFPRA prend une décision sur votre demande d'asile
Vous bénéficiez d'une protection internationale
ou
Votre demande est rejetée

1 mois

Vous pouvez déposer un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

- La CNDA accuse réception de votre recours
- Vous pouvez bénéficier gratuitement d'un avocat
- Vous êtes, en principe, convoqué à une audience

+/- 5 mois

Décision de la Cour nationale du droit d'asile
Vous bénéficiez d'une protection internationale
ou
Votre demande est rejetée

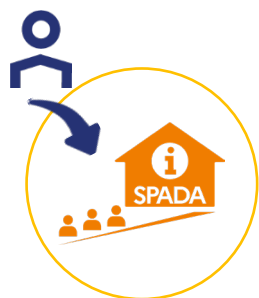
2 mois

Pourvoi devant le Conseil d'Etat

- Vous devez obligatoirement être représenté par un avocat
- Votre demande peut être renvoyée devant la CNDA, rejetée ou acceptée



En espace France asile (EFA)



Présentation de votre demande d'asile auprès d'une structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA)

- ➔ On vous informe
- ➔ On vous prend en photo
- ➔ On vous donne un rendez-vous pour l'enregistrement de votre demande d'asile

3 jours

Enregistrement de votre demande d'asile

- ➔ On prend vos empreintes digitales
- ➔ On enregistre votre demande
- ➔ On vous remet une attestation de demande d'asile, qui autorise votre maintien sur le territoire

Détermination de vos conditions matérielles d'accueil par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

- ➔ Votre situation est évaluée
- ➔ Une offre de prise en charge vous est proposée, en fonction de vos besoins

1 jour

Introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

- ➔ Un auditeur de l'OFPRA vous reçoit
- ➔ Les motifs essentiels de votre demande sont recueillis
- ➔ Vous recevez une confirmation de l'introduction de votre demande

+/- 2 mois

L'OFPRA examine votre demande d'asile

- ➔ L'OFPRA vous convoque pour un entretien personnel
- ➔ Vous êtes entendu dans une langue que vous comprenez
- ➔ Votre demande d'asile est examinée

+/- 4 mois

L'OFPRA prend une décision sur votre demande d'asile

Vous bénéficiez d'une protection internationale
ou
Votre demande est rejetée

1 mois

Vous pouvez déposer un recours devant la Cour nationale du droit d'asile

- ➔ La CNDA accuse réception de votre recours
- ➔ Vous pouvez bénéficier gratuitement d'un avocat
- ➔ Vous êtes, en principe, convoqué à une audience

+/- 5 mois

Décision de la Cour nationale du droit d'asile

Vous bénéficiez d'une protection internationale
ou
Votre demande est rejetée

2 mois

Pourvoi devant le Conseil d'Etat

- ➔ Vous devez obligatoirement être représenté par un avocat
- ➔ Votre demande peut être renvoyée devant la CNDA, rejetée ou acceptée



1. Votre entrée dans la procédure d'asile

1.1. Présentez-vous directement auprès d'une structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA)

La liste des SPADA est disponible ici : www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Guide-du-demandeur-d-asile-en-France



Si vous êtes en Île-de-France (Paris, Melun, Versailles, Evry, Nanterre, Bobigny, Créteil, Cergy-Pontoise), vous devez d'abord appeler le numéro unique **01 42 500 900** (Plateforme OFII, du lundi au vendredi) pour prendre rendez-vous en SPADA.

Vous recevrez une confirmation par SMS, que vous devrez présenter le jour de votre rendez-vous.



01 42 500 900
9H-16H30

Si vous demandez l'asile en Outre-mer :

- en Guyane et à Mayotte, vous devez vous présenter en SPADA.
- en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion, vous devez vous rendre directement en préfecture.

1.2. La SPADA vous donne un rendez-vous pour enregistrer votre demande d'asile

La SPADA :



- Vous informe sur la procédure d'asile
- Recueille des informations sur votre état-civil et votre situation



- Prend les photographies d'identité que vous devrez fournir pour l'enregistrement de votre demande d'asile



- Vous remet une attestation de rendez-vous en guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA) ou en espace France asile (EFA) pour l'enregistrement de votre demande



Toutes les personnes du foyer concernées par la demande d'asile doivent être présentes au rendez-vous en SPADA, y compris les enfants mineurs.



Comme toute personne présente en France, **vous devez respecter le droit et l'ordre public.**
En tant que demandeur d'asile, **vous devez également coopérer avec les autorités** concernant la procédure d'asile que vous avez engagée.

2. Enregistrement de votre demande d'asile

2.1. Présentez-vous au rendez-vous qui vous a été donné au guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA) ou dans l'espace France asile (EFA)

→ À la date, à l'heure et à l'adresse indiquées sur votre attestation de rendez-vous

La carte des GUDA et des EFA est disponible ici
www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Guide-du-demandeur-d-asile-en-France



En cas de retard ou de non présentation à ce rendez-vous, **vous devrez repasser par la SPADA** pour obtenir un nouveau rendez-vous.



Si vous êtes accompagnés de vos enfants mineurs, ils doivent être présents avec vous pour l'enregistrement de votre demande d'asile.



→ Si vous avez plus de 14 ans, on prend vos empreintes digitales.



→ **Vous choisissez la langue dans laquelle vous souhaitez vous exprimer** parmi une liste de langues disponibles à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

2.2. Si votre demande d'asile relève de la responsabilité de la France, elle peut être enregistrée soit en procédure normale, soit en procédure accélérée

- Vous êtes également informé de la possibilité de demander un titre de séjour pour d'autres motifs que l'asile et des délais dans lesquels vous devrez présenter cette demande.



Vous avez l'obligation de coopérer avec les autorités administratives tout au long de votre séjour en France, y compris dans le cadre de vos démarches relative à l'asile.

Vous devez en particulier fournir des informations complètes et non falsifiées sur :

- Votre identité
- Votre/vos nationalité(s)
- Votre situation et composition familiale
- Votre parcours depuis votre pays d'origine
- L'existence de demandes d'asile antérieures

Vous devez également :

- Vous soumettre au relevé de vos empreintes digitales
- Présenter tous les documents d'identité ou de voyage en votre possession
- Répondre aux convocations de l'autorité administrative ou juridictionnelle compétente



Si vous ne répondez pas à ces obligations, cela pourrait avoir des conséquences sur vos conditions matérielles d'accueil ainsi que sur l'examen de votre demande (placement en procédure accélérée).

Votre demande relève automatiquement de la procédure accélérée si :

- Vous êtes ressortissant d'un pays d'origine sûr (liste disponible ici : www.ofpra.gouv.fr/dossier/organisation/le-conseil-dadministration) ;
- Vous demandez le réexamen de votre demande après le rejet d'une première demande ;
- Vous êtes maintenu en rétention après avoir déposé une demande d'asile en rétention ;
- Vous êtes assigné à résidence ou placé en rétention en raison de la menace à l'ordre public que vous constituez ou car vous avez présenté votre demande à une autorité autre que l'autorité préfectorale et que vous présentez un risque de fuite.

Votre demande pourra être placée en procédure accélérée si :

- Vous refusez de vous soumettre à la prise d'empreintes ;
- Vous dissimulez ou falsifiez des informations ;
- Vous avez tardé à demander l'asile depuis votre entrée en France (plus de 90 jours ou plus de 60 jours si vous demandez l'asile en Guyane) ;
- Vous ne présentez une demande d'asile que pour faire échec à une mesure d'éloignement ;
- Vous représentez une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;
- Vous êtes assigné à résidence ou placé en rétention car vous faites l'objet d'une décision d'expulsion, d'une interdiction judiciaire du territoire français ou d'une décision d'interdiction administrative du territoire.



Si votre demande est placée en procédure accélérée, une notice d'information précisant le motif de ce placement vous est remise par la préfecture. **Une copie doit impérativement être transmise à l'OFPRA** et, en cas de recours, à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). L'OFPRA pourra reclasser votre demande en procédure normale s'il l'estime nécessaire, sauf si vous constituez une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

Si votre demande est placée en procédure accélérée :

- votre attestation de demande d'asile est valable 6 mois (renouvelée au besoin par périodes de 6 mois) ;
- et votre demande sera examinée plus vite par l'OFPRA (15 jours en principe) et par la CNDA en cas de recours (5 semaines en principe).

Si votre demande est placée en procédure normale :

- votre attestation de demande d'asile est valable 10 mois (renouvelée au besoin par périodes de 6 mois).

2.3. Si votre demande ne relève pas de la responsabilité de la France mais d'un autre État européen, votre demande pourra être placée en « procédure Dublin »

Si vous êtes déjà passé par un autre État européen, qu'il a permis votre entrée ou que vous avez de la famille dans celui-ci, celui-ci peut être responsable de l'examen de votre demande d'asile. Dans ce cas, votre demande pourra relever de la procédure prévue par le règlement Dublin.



Vous avez un entretien (avec un interprète) pour permettre de retracer votre itinéraire de voyage et vos liens familiaux.



On vous remet :

- Une brochure d'information
- Une attestation de demande d'asile (AtDA) valable 1 mois
- Une convocation auprès des services Dublin, qui s'occupent :
 - Des démarches auprès de l'État européen responsable de votre demande
 - Du renouvellement de l'attestation de demande d'asile (par périodes de 4 mois)

Si votre demande d'asile relève de la procédure Dublin, elle ne doit pas être introduite auprès de l'OFPRA. Vous devez vous conformer strictement aux directives des services Dublin. La procédure Dublin conduira à votre transfert vers l'État européen qui sera responsable de l'examen de votre demande d'asile.



L'absence aux convocations des services Dublin peut entraîner votre placement en fuite et vous faire perdre le droit aux conditions matérielles d'accueil.

Si vous demandez l'asile en Outre-mer, la procédure Dublin ne vous est pas applicable.

2.4. L'attestation de demande d'asile (AtDA)

Sauf cas particuliers, une attestation de demande d'asile (AtDA) vous est remise par les services de la préfecture après l'enregistrement de votre demande.



L'attestation de demande d'asile ne vous est pas délivrée si :

- Vous demandez le réexamen de votre demande après le rejet d'une première demande de réexamen
- Vous faites l'objet :
 - d'une décision définitive d'extradition vers un autre pays que votre pays d'origine ;
 - d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ;
 - d'une demande de remise par une juridiction pénale internationale.



Ce document vous permet de justifier du dépôt de votre demande d'asile en France. Il ne vous autorise pas à circuler dans les autres pays de l'Union européenne.

Renouvellement de votre attestation de demande d'asile

- Se fait tant que vous bénéficiez du droit de vous maintenir sur le territoire
- La demande se fait auprès de la préfecture compétente pour votre lieu de domiciliation
- Vous devez présenter :
 - l'attestation arrivant à expiration,
 - un justificatif de votre domiciliation,
 - l'avis de réception de votre recours à la CNDA (si votre demande est examinée par la CNDA).

2.5. Examen de votre vulnérabilité et de vos conditions matérielles d'accueil (CMA) par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)



L'entretien avec l'OFII



Un agent de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) vous reçoit en entretien personnel et confidentiel.

Il est chargé de :

- Évaluer votre vulnérabilité et prendre en compte vos besoins particuliers
- Vous informer de vos droits
- Adapter vos conditions matérielles d'accueil

Une offre de prise en charge (OPC) tenant compte de votre composition familiale vous sera proposée.

Si vous l'acceptez, elle ouvre droit aux conditions matérielles d'accueil, qui comprennent :

- un **hébergement** sous réserve de la disponibilité des places, ou un **pécule additionnel**
- et le versement d'une allocation : l'**allocation** pour demandeur d'asile (ADA)



Les conditions matérielles d'accueil peuvent vous être refusées, en totalité ou en partie :

- Si vous refusez la proposition d'hébergement qui vous est faite
- Si vous présentez une demande de réexamen de votre demande d'asile
- Si votre demande d'asile est tardive (formulée + de 90 jours après votre entrée sur le territoire ou + de 60 jours si vous êtes en Guyane)

Si les conditions matérielles d'accueil vous sont partiellement ou totalement refusées ou s'il y est mis fin, vous pouvez le contester devant le tribunal administratif compétent.

Rendez-vous médical



Un rendez-vous médical de prévention pourra vous être proposé dans certaines directions territoriales de l'OFII.

Pour en savoir +

Pour trouver votre direction territoriale, rendez-vous ici : www.ofii.fr/ou-nous-trouver



L'allocation pour demandeur d'asile (ADA)

Sous certaines conditions (âge, ressources...) et sauf exceptions prévues par la loi, **l'OFII peut vous verser l'ADA.**

Le montant d'ADA qui vous est versé tient notamment compte **de la composition de votre famille.**

Pour en bénéficier, vous devez :

- Avoir accepté l'offre de prise en charge et la place d'hébergement qui vous a éventuellement été faite ;
- Avoir introduit votre demande d'asile auprès de l'OFPRA (pour les demandes relevant de la responsabilité de la France) ;
- Avoir une attestation de demande d'asile en cours de validité ;
- Avoir des ressources mensuelles inférieures au montant du Revenu de solidarité active (RSA).

Comment ça marche ?

Sauf exception, l'argent est versé chaque mois sur une carte de paiement délivrée par l'OFII :

- Vous pouvez utiliser cette carte dans les commerces et les transports
- Vous ne pouvez pas l'utiliser pour faire des retraits d'argent ni des achats sur internet



Cette allocation prend fin après qu'une décision a été prise sur votre demande d'asile.

Pour en savoir +

L'allocation pour demandeur d'asile :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33314>

www



Votre hébergement



Si vous disposez des conditions matérielles d'accueil et avez besoin d'un hébergement, une place d'hébergement peut vous être proposée par l'OFII sur tout le territoire métropolitain après l'enregistrement de votre demande. Un billet de train peut vous être fourni pour vous permettre de rejoindre l'hébergement désigné par l'OFII.

Le centre d'hébergement vous accompagnera dans vos démarches sociales juridiques et administratives pendant la durée d'instruction de votre demande d'asile.

- **Si une protection vous est reconnue par l'OFPRA**, vous aurez la possibilité de vous maintenir dans le lieu d'hébergement pour une période de 3 mois, renouvelable une fois sur accord de l'OFII.
- **Si votre demande d'asile est rejetée**, vous devrez avoir quitté cet hébergement au terme du mois au cours duquel votre demande a été rejetée.

Si l'OFII n'est pas en mesure de vous proposer un hébergement immédiatement, un montant supplémentaire vous sera versé sur votre carte ADA et vous serez orienté vers une structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) qui vous délivrera une attestation de domiciliation et vous fournira un accompagnement social, juridique et administratif.

Une place d'hébergement pourra vous être proposée ultérieurement par l'OFII.



Il peut être mis fin à vos conditions matérielles d'accueil si vous ne respectez pas vos obligations et notamment si vous ne respectez pas les exigences des autorités de l'asile (convocations, demandes d'information, etc.).

Domiciliation

C'est l'adresse à laquelle l'administration peut vous contacter. Elle est en principe assurée :

- Soit par le centre d'hébergement vers lequel l'OFII vous a orienté ;
- Soit, si vous n'êtes pas hébergé, par la SPADA vers laquelle l'OFII vous a orienté.

Toutefois, si vous êtes locataire ou propriétaire de votre logement, votre adresse de domiciliation sera l'adresse de votre domicile.

Votre accompagnement social, juridique et administratif

Pendant toute la durée de votre demande d'asile, votre accompagnement est assuré par la structure d'hébergement ou, à défaut, par la SPADA vers laquelle l'OFII vous a orienté.

Vous bénéficiez d'un accompagnement social, juridique et administratif incluant notamment des informations et un appui dans vos démarches relatives à la procédure d'asile, à l'ouverture des droits sociaux, à la compréhension des courriers reçus.

Votre accès aux soins

Pendant les 3 premiers mois de votre présence en France, **vous pouvez bénéficier des soins urgents**.

Après 3 mois de présence sur le territoire français (justificatif à fournir), vous pouvez demander l'ouverture de droits auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou la Caisse de sécurité sociale à Mayotte.

La Protection universelle maladie (PUMa) vous permet de vous faire soigner.

Elle vous donne accès à :

- Médecins
- Médicaments
- Hôpital



Les personnes mineures ayant demandé l'asile ou étant à la charge d'un demandeur d'asile bénéficient sans délai de la PUMa.

Numéros d'urgence médicale
15 – Service d'aide médicale urgente
112 – Numéro d'urgence européen

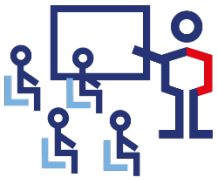


Pour en savoir +

L'accès aux soins : www.santepubliquefrance.fr/revues/les-livrets-de-sante-bilingues-outils-de-liaison-entre-migrants-et-professionnels-de-la-sante-ou-du-social



L'accès à l'éducation pour vos enfants (obligatoire pour vos enfants de 3 à 16 ans)



- Pour l'école maternelle et élémentaire (de 3 à 11 ans), adressez-vous à la mairie de votre lieu de résidence
- Pour l'école du niveau secondaire (à partir de 11 ans), adressez-vous directement aux établissements scolaires

Pour en savoir +



Les droits du demandeur d'asile pendant la procédure en vidéo :
www.ofpra.gouv.fr/faq-videos

Si vous demandez l'asile en Outre-mer :

Les conditions matérielles d'accueil ne s'appliquent pas aux territoires de Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle Calédonie et Terres australes et antarctiques françaises et donnent lieu à un dispositif adapté à Mayotte.

3. Introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

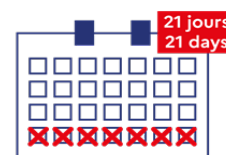
3.1. Introduction de votre demande d'asile auprès de l'OFPRA

Si votre demande d'asile relève de la responsabilité de la France, un formulaire vous est remis après l'enregistrement de votre demande, par les services de la préfecture, pour vous permettre d'introduire votre demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).



→ Vous devez envoyer votre dossier rempli à l'OFPRA dans les 21 jours suivant votre rendez-vous au GUDA [ou 8 jours si vous êtes en demande de réexamen ou de réouverture], à l'adresse suivante :

OFPRA
201, rue Carnot
94120 Fontenay-sous-Bois



Votre dossier doit être renseigné en français et doit comporter :

- 1 copie de votre attestation de demande d'asile
- 1 photographie d'identité
- Votre récit, en français
- Le formulaire OFPRA comportant votre signature
- La notice de placement en procédure accélérée (si s'applique)

Vos enfants mineurs présents en France doivent être mentionnés dans le formulaire. S'ils sont eux-mêmes menacés, vous devez également le mentionner dans votre formulaire.



La langue dans laquelle vous souhaitez vous exprimer est renseignée dans le formulaire et **vous serez entendu dans cette langue tout au long de la procédure** d'examen de votre demande.

Vous ne pourrez plus la modifier par la suite et ne pourrez contester ce choix que dans le cadre d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Sans le courrier de l'OFPRA confirmant l'introduction de votre demande et précisant un numéro de dossier OFPRA, vous ne percevrez pas l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et votre attestation ne sera pas renouvelée.

Vous pouvez à tout moment et jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur votre demande d'asile, transmettre des éléments complémentaires à l'OFPRA. Toute information sur votre demande d'asile est confidentielle et ne sera en aucun cas communiquée aux autorités de votre pays d'origine.

Si vous demandez l'asile en Outre-mer :

À **Mayotte et en Guyane**, vous disposez d'un délai de **7 jours** pour introduire votre demande. La remise de votre dossier d'introduction se fait **en mains propres** auprès des services de l'OFPRA, à l'adresse indiquée sur le formulaire qui vous a été remis en préfecture. L'OFPRA vous remettra alors, en mains propres, la lettre d'introduction ainsi qu'une convocation à un entretien personnel. Il pourra également vous remettre une convocation afin de vous notifier sa décision sur votre demande d'asile.

Pour en savoir +

Le traitement du dossier par l'OFPRA en vidéo : www.ofpra.gouv.fr/faq-videos



3.2 Si votre demande est enregistrée dans un espace France asile (EFA)



→ Si votre demande d'asile relève de la responsabilité de la France, un agent de l'OFPRA vous reçoit après l'enregistrement de votre demande pour procéder à **son introduction**.

→ Chaque membre majeur de la famille est reçu individuellement.



Lors de cet entretien, vous pouvez être assisté d'un interprète par téléphone.

L'OFPRA recueille :

- Des informations complémentaires sur votre situation personnelle et familiale
- Les premiers éléments concernant les motifs de votre demande d'asile
- La confirmation du choix de votre langue d'audition lors de votre entretien personnel avec un officier de protection
- Votre signature

L'OFPRA vous remet :

- Des informations sur la suite de la procédure
- Une confirmation que votre demande a bien été introduite
- Les informations de connexion à votre compte numérique OFPRA

La bonne introduction de votre demande d'asile permet le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et le renouvellement de votre attestation.

Vous pouvez à tout moment et jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur votre demande d'asile, transmettre des éléments complémentaires à l'OFPRA. Toute information sur votre demande d'asile est confidentielle et ne sera en aucun cas communiquée aux autorités de votre pays d'origine.

Dans le cadre de votre accompagnement social, juridique et administratif :

- Si votre formulaire OFPRA vous a été remis au GUDA, vous bénéficiez d'une aide pour le compléter et le transmettre à l'OFPRA,
- Si votre demande d'asile a été introduite dans un EFA, vous bénéficiez d'une aide pour compléter votre récit et les éléments fournis lors de votre entretien avec un agent de l'OFPRA.



Autorisation de travail

Si l'OFPRA n'a pas pris de décision sur votre demande d'asile dans un délai de 6 mois, vous pouvez demander une autorisation de travail sur la plateforme de l'administration numérique des étrangers en France administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr rubrique « demander une autorisation de travail ».

L'autorisation de travail vous donne accès à un contrat de travail de plus de 3 mois ou un contrat de travail saisonnier.

Si vous demandez l'asile en Outre-mer

Les conditions d'accès au marché du travail ne s'appliquent pas à Wallis et Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie et les terres australes et antarctiques françaises.

Le compte numérique OFPRA



Un compte numérique OFPRA est créé après l'enregistrement de votre demande d'asile et les informations de connexion vous sont transmises : **c'est sur cet espace numérique que vous devrez consulter tous les documents transmis par l'OFPRA** concernant votre procédure.



Si votre demande est placée en procédure Dublin ou si vous résidez outre-mer, vous n'êtes pas concerné par le compte numérique OFPRA. Si vous ne souhaitez pas être concerné par le compte numérique, pour des raisons liées à votre situation personnelle, vous pouvez l'indiquer à l'OFPRA, en le justifiant, à l'adresse mail **vulnerabilites@ofpra.gouv.fr**.



Si vous ne disposez pas de compte numérique, vous recevrez les documents de votre procédure d'asile par courrier. Il est donc important de **mentionner une adresse correcte** à l'OFPRA et de **signaler tout changement d'adresse** postérieur exclusivement **sur le site internet de l'OFPRA : www.ofpra.gouv.fr/demarches-en-ligne-demandeur**

4. L'examen de votre demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

4.1. L'OFPRA vous convoque à un entretien



L'OFPRA vous convoque à un **entretien personnel et confidentiel avec un officier de protection** :



- Dans ses locaux à Fontenay-sous-Bois, dans d'autres locaux administratifs si l'OFPRA fait une mission foraine, ou en visio. Il est donc important de bien **vérifier l'adresse mentionnée** sur votre convocation à l'entretien
- Dans la **langue que vous avez choisie** lors de l'enregistrement et de l'introduction de votre demande d'asile

Lors de cet entretien, **vous pouvez être accompagné** d'un avocat ou d'un représentant d'une association habilitée par l'OFPRA.

Pour en savoir +

La liste des associations habilitées par l'OFPRA est disponible sur son site internet : www.ofpra.gouv.fr/dossier/decisions-du-directeur-general

www



En cas d'absence injustifiée à cet entretien, votre demande d'asile peut être examinée uniquement à partir de votre dossier.

L'entretien n'a pas lieu si :

- Les informations fournies dans votre dossier permettent à l'OFPRA de vous accorder directement une protection
- Des raisons médicales durables communiquées à l'OFPRA vous empêchent de répondre à votre convocation

L'entretien fait l'objet d'un **compte-rendu** et d'un **enregistrement sonore** dont vous pouvez demander la communication en cas de recours.

Pour en savoir +

L'entretien individuel à l'OFPRA en vidéo : www.ofpra.gouv.fr/faq-videos

www

4.2. L'OFPRA examine votre situation

L'OFPRA examine votre situation en **procédure normale ou accélérée** (voir point **2.2**) et prend une décision sur votre demande d'asile dans un délai de 2 à 6 mois.

Vous recevrez la décision par courrier ou sur votre compte numérique OFPRA.

Si vous demandez l'asile en Outre-mer

En **Guadeloupe, Guyane, Martinique et Mayotte**, si celle-ci ne vous a pas été remise au moment de l'introduction de votre demande, une convocation vous est remise par l'OFPRA à l'issue de votre entretien personnel pour vous notifier la décision prise sur votre demande d'asile.

4.3. Clôture de votre demande

Votre demande est clôturée si :

- Vous avez informé l'OFPRA du retrait de votre demande
- Vous n'avez pas envoyé votre dossier OFPRA dans les délais après enregistrement de votre demande ou vous ne vous êtes pas présenté à l'entretien
- Vous refusez de donner des informations essentielles à l'examen de votre demande
- Vous êtes injoignable
- Vous abandonnez sans raison valable l'hébergement défini par l'OFII

4.4. Réouverture de votre demande

Vous pouvez demander la **réouverture** de votre demande dans un délai de **9 mois** et une seule fois.

Pour en savoir +

La décision de l'OFPRA en vidéo : www.ofpra.gouv.fr/faq-videos



5. Recours contre une décision défavorable de l'OFPRA

5.1. Le recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

Si votre demande d'asile est rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), vous pouvez former un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).



COUR NATIONALE
DU DROIT D'ASILE

Pour en savoir +

Le dépôt de votre recours auprès de la CNDA :
www.cnda.fr/vos-demarches/je-suis-un-demandeur/deposer-mon-recours



Votre recours :

- doit être **rédigé en français**, contenir des **informations sur votre identité** et être **signé**. Plusieurs documents doivent être joints : toutes les informations utiles se trouvent **au dos de la décision de l'OFPRA**.
- doit être déposé auprès de la CNDA dans un **délai d'1 mois** à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la décision du bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA. Passé ce délai, votre recours sera jugé irrecevable et rejeté.



L'aide juridictionnelle vous permet de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat devant la CNDA. Elle est à demander 15 jours maximum après la notification de la décision de l'OFPRA en écrivant à l'adresse suivante :



CNDA
Bureau de l'aide juridictionnelle
35, rue Cuvier
93558 Montreuil-sous-Bois

Pour en savoir +

L'aide juridictionnelle :
www.cnda.fr/vos-demarches/francais-facile-a-lire-et-a-comprendre-falc/l-aide-juridictionnelle



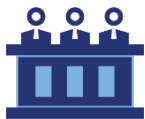
Sauf exception, vous bénéficiez du **droit au maintien sur le territoire français** jusqu'à ce que la CNDA rende sa décision et l'accusé de réception du recours vous permet de renouveler votre attestation de demande d'asile.

5.2. L'examen de votre recours par la CNDA

Une fois votre recours enregistré, la CNDA procède à son examen et peut :

- Soit le **rejeter par ordonnance** s'il est tardif, a perdu son utilité, si vous vous êtes désisté ou que votre recours ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPRA ;
- Soit statuer par une décision après vous avoir convoqué à une **audience publique** :
 - Procédure normale : convocation 1 mois avant l'audience
 - Procédure accélérée : convocation 15 jours avant l'audience

L'audience :



Elle peut avoir lieu dans les locaux de la CNDA, à Montreuil ou au sein d'une chambre territoriale : cela dépendra de votre domiciliation à la date de la décision prise par l'OFPRA sur votre demande, ou par un système de télécommunication. Si vous souhaitez être entendu sans public, vous pouvez le demander à la CNDA.



Vous bénéficierez de **l'assistance d'un interprète** dans la langue que vous avez choisie pour votre entretien à l'OFPRA.

Votre présence à l'audience est indispensable. Il est toutefois préférable de ne pas se présenter avec de jeunes enfants en raison des délais d'attente.

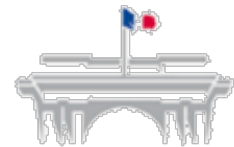
Si vous ne pouvez pas vous y rendre, vous pouvez écrire à la CNDA pour **demandeur un report de date en le justifiant**. Cette demande peut être accordée ou non.

- Si la CNDA annule la décision de l'OFPRA, une protection internationale vous est reconnue.
- Si la CNDA confirme la décision de l'OFPRA, votre demande d'asile est rejetée.

5.3. Recours devant le Conseil d'État

Vous pouvez **contester la décision de la CNDA** devant le Conseil d'État.

Vous ne bénéficiez plus du droit au maintien sur le territoire.



CONSEIL D'ÉTAT

6. Vous demandez le réexamen de votre demande d'asile

Une demande de réexamen est une demande d'asile présentée après :

- qu'une décision définitive (d'irrecevabilité ou de rejet) a été prise sur une demande antérieure ;
- que l'OFPRA a pris une décision de clôture devenue définitive (elle devient définitive après un délai de 9 mois) ;
- que vous avez retiré votre première demande d'asile ;
- que vous avez quitté le territoire français, y compris pour retourner dans votre pays d'origine.

Comment demander le réexamen de votre demande d'asile ?

Pour demander le réexamen de votre demande d'asile, vous devez vous présenter en structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) puis en guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA) ou en espace France asile (EFA) pour que cette nouvelle demande soit enregistrée et introduite à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Si votre demande de réexamen est enregistrée en GUDA, vous avez 8 jours pour envoyer votre dossier complet à l'OFPRA. Si votre demande n'est pas complète, l'OFPRA vous en informera et vous aurez alors 4 jours pour la compléter.

A l'appui de votre demande de réexamen, vous devez présenter un élément nouveau, qui modifie votre situation. Cet élément nouveau :

- doit être postérieur à la date de la dernière décision de rejet prise sur votre première demande ou vous devez en avoir eu connaissance après cette date ;
- doit avoir un impact sur les craintes que vous éprouvez en cas de retour dans votre pays d'origine.

Si votre demande d'asile a été définitivement rejetée et que vous demandez l'asile pour votre enfant mineur, **celle-ci sera considérée comme un réexamen**. Vous devrez donc présenter un élément nouveau par rapport à votre propre demande.



Votre demande de réexamen – ou celle de votre enfant mineur – sera examinée par l'OFPRA **en procédure accélérée**. L'OFPRA pourra soit directement la rejeter comme irrecevable (s'il considère qu'il n'y a pas d'élément nouveau) soit vous convoquer à un nouvel entretien personnel (ou au nom de votre enfant).

Si votre première demande de réexamen est rejetée par l'OFPRA, **vous ne bénéficiez plus du droit de vous maintenir sur le territoire français**, même si vous formulez un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Si vous formulez une demande de réexamen ultérieure (c'est-à-dire une nouvelle demande de réexamen après le rejet d'une première demande de réexamen), **elle ne vous permet pas de bénéficier du droit de vous maintenir sur le territoire français**, même pendant son examen par l'OFPRA.

7. Si vous avez moins de 18 ans

Si vous accompagnez vos parents en France

Si vos parents demandent l'asile en France, une demande d'asile sera automatiquement enregistrée également pour vous. Votre nom figurera alors sur l'attestation de demande d'asile de l'un de vos parents. Votre demande fera l'objet d'un examen individuel par l'OFPRA et, au besoin, par la CNDA.

En principe, **seuls vos parents seront convoqués à un entretien personnel**, sauf si l'OFPRA juge utile de vous entendre également.

Si vous rejoignez vos parents en France alors qu'ils bénéficient déjà d'une protection

Vous bénéficiez de la protection reconnue à vos parents et pourrez demander un titre de séjour à votre majorité.

Vous pouvez aussi demander l'asile en votre nom personnel, en suivant les étapes de la procédure d'asile (enregistrement et introduction de la demande), accompagné de votre représentant légal.

Si vous n'êtes pas accompagné de vos parents : vous êtes un mineur non accompagné (MNA)

Vous pouvez vous présenter directement en guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA) ou en espace France asile (EFA) pour formuler votre demande d'asile. La préfecture demandera qu'un représentant légal soit désigné pour vous assister dans vos démarches et informera l'aide sociale à l'enfance. L'enregistrement de votre demande d'asile sera finalisé en présence de votre représentant légal.

Si vous avez été évalué majeur le jour de votre présentation au GUDA ou en EFA

- Vous pouvez contester devant le juge cette évaluation ;
- Votre demande d'asile sera enregistrée par la préfecture en tant que majeur ;
- L'Office français de l'immigration et de l'intégration évaluera votre vulnérabilité pour déterminer vos conditions matérielles d'accueil.

Si une décision vous reconnaît mineur après l'enregistrement de votre demande par la préfecture, vous serez considéré mineur pour le reste de la procédure et un représentant légal vous sera désigné pour vous assister dans vos démarches jusqu'à vos 18 ans.

En tant que mineur non accompagné, l'OFPRA vous enverra les documents concernant votre procédure d'asile exclusivement par voie postale. Votre représentant légal les recevra également.

Lorsque vous serez convoqué à l'OFPRA pour un entretien, la présence de votre représentant légal est impérative. En l'absence de représentant légal, l'entretien ne pourra pas avoir lieu et aucune autre personne (avocat, éducateur...) ne pourra le remplacer.

Pour en savoir +

www

Le **livret d'accueil des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile** est disponible ici : www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Les-mineurs-non-accompagnes-demandeurs-d-asile

Le **Guide de l'asile pour les mineurs non accompagnés** de l'OFPRA, disponible sur son site internet : www.ofpra.gouv.fr/dossier/mineurs-non-accompagnes

8. Vous êtes admis au bénéfice de l'asile

En cas de décision favorable de l'OFPRA ou, le cas échéant, de la CNDA, vous bénéficierez d'une protection internationale.



8.1. Les formes de protection internationale

Le statut de réfugié

Vous pouvez obtenir le statut de réfugié par la France si :

Vous avez mené des actions en faveur de la liberté dans votre pays

Vous avez déjà été reconnu réfugié par le Haut-Commissariat aux réfugiés dans un autre pays

Vous êtes exposé à un risque de persécution en raison de :

- Votre race ou votre ethnie
- Votre religion
- Votre nationalité
- Votre appartenance à un groupe social (exemple : vous risquez d'être excisée)
- Vos opinions politiques

La protection subsidiaire

Vous pouvez obtenir la protection subsidiaire si vous êtes exposé à un risque de :

- Peine de mort ou exécution
- Torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants
- Menace grave et individuelle en raison d'un conflit armé interne ou international

Une protection internationale hors asile : le statut d'apatride

Si aucun pays ne vous reconnaît comme son ressortissant, vous pouvez formuler une demande de reconnaissance du statut d'apatride directement auprès de l'OFPRA.



Si l'OFPRA vous admet au bénéfice de la protection subsidiaire mais que vous estimez remplir les conditions pour être reconnu réfugié, vous pouvez contester la décision de l'OFPRA devant la CNDA.

Pour en savoir +

Toutes les informations en cliquant ici :
www.ofpra.gouv.fr/demander-le-statut-dapatride



8.2. Les conséquences sur votre situation sociale et administrative

Hébergement

Si vous êtes hébergé dans une structure d'hébergement pour demandeur d'asile, vous pourrez être autorisé à vous y maintenir pour une période de 3 mois, renouvelable une fois sur accord de l'OFII.

Votre allocation de demande d'asile

Vous percevrez l'allocation de demande d'asile (ADA) jusqu'à la fin du mois suivant celui de la notification de la décision positive par l'OFPRA ou la CNDA.

Séjour en France

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale (BPI) vous avez droit à :



- Si statut de réfugié, **carte de résident de 10 ans, renouvelable**
- Si protection subsidiaire, **carte de séjour pluriannuelle de 4 ans, renouvelable**



Votre demande de titre de séjour doit être déposée sur la plateforme numérique ANEF – un document provisoire de séjour valable jusqu'à la remise du titre sera immédiatement mis à votre disposition.

Pour en savoir +

Les documents provisoires de séjour :

www.immigration.interieur.gouv.fr/Immigration/Modeles-d-attestations-ANEF

www



État-civil



Vos actes d'état civil seront reconstitués par l'OFPRA : acte de naissance, acte de mariage, livret de famille...

Ces actes vous seront envoyés exclusivement par voie postale. Il est donc important de signaler tout changement d'adresse à l'OFPRA tout au long de votre vie en France, sur son site internet :

www.ofpra.gouv.fr/demarches-en-ligne-demandeur

Accès aux droits

Votre titre de séjour ou, à défaut, le document provisoire de séjour remis dans l'attente de votre titre vous permet :

- De justifier de la régularité de votre séjour en France
- D'accéder à l'ensemble des droits qui sont les vôtres en tant que bénéficiaire d'une protection internationale (accès au logement, accès aux soins, prestations sociales et familiales)
- D'exercer une activité professionnelle



→ Vous êtes éligible au RSA en tant que bénéficiaire de la protection internationale en recherche d'emploi et vous serez automatiquement inscrit à France travail.

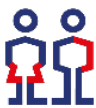
→ Si vous avez été reconnu réfugié, vous pouvez demander la nationalité française dès l'obtention du statut.

→ Si vous avez obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, vous pourrez demander la nationalité française après 5 ans de résidence régulière en France.



La réunification familiale

Vous pouvez bénéficier de la réunification familiale en demandant à être rejoint par :



- Votre conjoint (conditions : mariage célébré depuis au moins un an et vie commune effective)
- Votre concubin (conditions : vie commune stable)
- Vos enfants âgés de 19 ans maximum et non mariés



- Les enfants âgés de moins de 18 ans qui vous sont confiés par une juridiction
- Vos enfants âgés de moins de 18 ans et dont la filiation n'est établie qu'à votre égard ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux
- Vos parents, si vous êtes mineur et non marié

Pour en savoir +

www

La réunification familiale : <https://refugies.info/fr/demarche/5e3d2572ca16ad0056c9dc48>

Vos droits en tant que réfugié :

www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/2023-07/Livret%20d%27accueil%20A2_202307.pdf

Si vous souhaitez voyager à l'étranger

Vous pouvez solliciter :

- Un titre de voyage pour réfugié (TVR) si vous êtes réfugié
- Un titre d'identité et de voyage (TIV) si vous êtes admis au bénéfice de la protection subsidiaire



Votre demande doit être déposée sur le site de l'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF).



Sauf circonstances exceptionnelles et sur autorisation de la préfecture, aucun retour n'est possible dans votre pays d'origine.

Vos obligations

- Vous devez adhérer au contrat d'intégration républicain (CIR) et le signer
- Vous devez suivre :
 - Une formation civique
 - Une formation linguistique



Lors de l'entretien de signature du CIR auprès de l'OFII, **vous pourrez aussi bénéficier d'une prise en charge** par le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (programme AGIR) de votre département de résidence pour être accompagné vers l'accès aux droits, au logement et à l'emploi ou la formation.

Pour en savoir +



Le contrat d'intégration républicain (CIR) :
www.ofii.fr/procedure/accueil-integration

Pour en savoir +



Les droits et obligations en cas de protection en vidéo :
www.ofpra.gouv.fr/faq-videos

8.3. Le retrait de la protection par l'OFPRA

L'OFPRA peut mettre fin à la protection qui vous a été accordée :

- en cas de fraude
- si vous vous êtes volontairement réclamé de la protection du pays dont vous avez la nationalité
- en cas d'acquisition d'une nouvelle nationalité
- si les craintes qui l'ont initialement justifiée ne sont plus considérées comme fondées
- s'il apparaît que vous avez commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou contre l'humanité ou un crime grave, ou que vous vous êtes rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies
- si votre présence en France constitue une menace grave à l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat

Pour en savoir +



La fin de la protection internationale :
www.ofpra.gouv.fr/lexclusion-et-le-refus-de-statut

9. Votre demande d'asile a été définitivement rejetée

Si l'OFPRA, puis la CNDA, ont rendu une décision négative, votre demande est définitivement rejetée.

Si vous ne contestez pas la décision de l'OFPRA ou si votre recours est rejeté par la CNDA, vous êtes **débouté du droit d'asile**.



9.1. Les conséquences d'un rejet définitif de votre demande d'asile

Votre droit au maintien sur le territoire français prend fin

Votre droit au maintien prend fin dès la notification de la décision défavorable de l'OFPRA, y compris en cas de recours devant la CNDA, si votre demande :

- A été déclarée irrecevable ou a fait l'objet d'une décision de clôture ;
- A été rejetée alors qu'elle relevait d'une des situations conduisant à un placement automatique en procédure accélérée, notamment si vous êtes ressortissant d'un pays d'origine sûr ou si vous avez présenté une première demande de réexamen ;
- A été rejetée alors qu'elle était placée en procédure accélérée pour menace grave à l'ordre public ;
- A été rejetée alors que vous êtes assigné à résidence ou placé en rétention car vous faites l'objet d'une décision d'expulsion, d'une interdiction judiciaire du territoire français ou d'une décision d'interdiction administrative du territoire.

Vous devez quitter le territoire français

Si vous ne pouvez pas être autorisé à demeurer en France à un autre titre, vous devez quitter le territoire français sous peine de faire l'objet d'une décision d'éloignement.

Une obligation de quitter le territoire français (OQTF) vous est notifiée.

Fin du versement de l'allocation pour demandeur d'asile

Le versement de l'allocation pour demandeur d'asile s'arrête à la fin du mois suivant l'intervention de la décision définitive rendue sur votre demande d'asile. Vous devez avoir quitté votre hébergement éventuel à cette date.

9.2. Vous pouvez alors solliciter une aide au retour volontaire (ARV) dans votre pays d'origine, avec l'OFII

Aide au retour dans votre pays d'origine

- Prise en charge de vos frais de transport
- Aide à la préparation de votre voyage
- Aide financière



Aide à la réinsertion dans votre pays d'origine

(ATTENTION : tous les pays ne sont pas concernés)

- Aide à la réinsertion par l'emploi
- Aide sociale à l'arrivée
- Aide à la création d'entreprise

Pour en savoir +

L'aide au retour volontaire

Rendez-vous sur la page dédiée du site de l'OFII :
www.ofii.fr/procedure/retourner-dans-son-pays

